

Note d'information PEDR à l'intention de la commission recherche du 12 12 2014

Les conditions de mise en place de la PEDR en 2015 doivent faire l'objet d'un avis sur les critères d'attribution et les barèmes par le CT, la commission recherche, pour finalement être décidées et mises en place par le CA.

La commission recherche peut choisir d'attendre ou de ne pas attendre l'avis du CT, qui se réunira le 17 12 2014, pour se prononcer.

Elle devra en tout état de cause le faire avant le passage en CA pour décision finale, le 06 février 2015.

En revanche un point particulier est soumis à l'appréciation de la commission recherche du 12 12 2014, point pour lequel elle est souveraine, concernant les modalités d'évaluation. Il lui revient en effet de choisir un mode d'évaluation « local » ou « national » des candidatures à la PEDR.

Notre établissement a toujours privilégié les dispositifs d'évaluation nationaux (sous l'égide du CNU qui est l'instance légitime dans notre communauté professionnelle).

Il est en conséquence proposé aux conseillers de privilégier pour l'année 2015 le recours à l'instance nationale pour l'instruction des dossiers PEDR.

Proposition de délibération :

« La commission recherche de l'Université de Lille 1 réunie le Vendredi 12 Décembre 2014 décide pour l'année 2015 de confier l'évaluation des dossiers des collègues de son établissement candidats à une PEDR à l'expertise de l'instance nationale d'évaluation, c'est-à-dire, pour les enseignants-chercheurs de statut universitaire, au CNU ».

Au-delà de cette délibération précise, elle peut se prononcer sur l'ensemble du dispositif PEDR, qui ne varie pas par rapport à l'an dernier et qui est exposé ci-dessous.

Nicolas POSTEL
Vice –président en charge des ressources collectives



Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche – Campagne 2015

I. Dispositions réglementaires et procédure d'attribution :

I.1. Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié

Article 3 – « Dans les établissements d'enseignement supérieur, les candidatures font l'objet **soit de l'avis de l'instance d'évaluation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs**, conformément à la proposition de la commission de recherche du conseil académique. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement. Les attributions individuelles sont fixées par le Président, après avis de la commission de recherche du conseil académique »

Article 5 - « Le **conseil d'administration arrête, après avis de la commission de recherche du conseil académique** de l'établissement, les **critères de choix** des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le **barème afférent** au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. Ces critères de choix et le barème sont rendus publics. (...) ainsi qu'à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'établissement avec l'appel à candidature au moins quinze jours avant le dépôt des dossiers. »

Article 6 – « les bénéficiaires d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du Président, selon les modalités définies par le conseil d'administration. »

I.2. Examen des candidatures

<p>Conformément à la décision de la commission de recherche du conseil académique du 12 12 2014, il est proposé aux conseillers de recourir de nouveau au CNU pour l'examen des candidatures de Lille 1 – campagne 2015.</p>

La procédure sera entièrement dématérialisée. Les dossiers seront examinés par deux rapporteurs. Les dossiers des MCF et ceux des PR seront examinés séparément. L'avis global sera formulé selon un contingentement (20% des dossiers les mieux classés, les 30% suivants, les 50% restants) défini préalablement. Le mode de calcul de ce contingent sera identique par section.

I.3. Conditions de recevabilité des candidatures

Pour bénéficier de cette prime, les personnels devront « **effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente** ». Cette obligation de service est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectués pour cause de congé longue maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou de congé consécutif à un accident de travail.

Il en est de même en cas de congé pour recherches ou conversions thématiques. Cette condition de service minimum doit être remplie au moment où les personnels déposent leur demande.

II. Critères de choix et barème d'attribution :

II.1. Rappel du dispositif adopté en 2014 :

Le Conseil d'Administration du 14 mars 2014 après avis de la commission de la recherche a arrêté les critères de choix et le barème suivants :

- **Deux niveaux de prime** applicables indifféremment aux maîtres de conférences ou aux professeurs des universités :
 - o **un niveau** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation avait abouti à un **avis global « A » soit les 20% des dossiers les mieux classés** ;
 - o **un niveau** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation avait abouti à un **avis global « B » soit les 30% suivants**.

- **Deux montants annuels :**
 - o **5800 euros** pour les enseignants-chercheurs qui avaient reçu un avis global « A » ;
 - o **3500 euros** pour les enseignants-chercheurs qui avaient reçu un avis global « B ».

Afin de prendre en compte les dispositions de la **charte pour l'égalité « femmes / hommes »**, le CA a également décidé de prendre en considération les maternités et les enfants à charge dans les attributions de prime - avec un rehaussement de B en A pour les enseignantes-chercheuses ayant bénéficié d'un congé maternité sur les 4 dernières années. Pour rappel, les attributions individuelles – et donc les éventuels rehaussements sont fixés par le Président, après avis de la commission de la recherche.

Par ailleurs, la prime d'encadrement doctoral et de recherche est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation IUF. Le taux attribué aux membres juniors s'élève à 6.000 euros et celui attribué aux membres seniors à 10.000 euros. Une prime du même type peut être attribuée aux porteurs de projets de recherche internationaux et d'intérêt stratégique pour l'établissement (dans le cadre d'un financement propre).

Il est proposé à la commission de la recherche du Conseil Académique et au CA du 06 février 2015 de reconduire ce dispositif pour la campagne 2015.

II.2. Conversion de la prime en décharge d'enseignement

Les bénéficiaires d'une PEDR **peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement**, par décision du Président, **selon les modalités définies par le Conseil d'Administration**.

Il est rappelé que toute décharge accordée à ce titre sera incompatible avec le versement d'heures complémentaires.

Il est proposé de maintenir **le taux de conversion de la PEDR à 40.91 euros** soit le taux de rémunération de l'heure complémentaire de travaux dirigés.

La conversion d'une PEDR en décharge d'enseignement doit faire l'objet d'un avis du conseil de composante élargi aux directeurs de laboratoires.

II.3. Modalités de versement

La PEDR est versée trimestriellement en septembre, décembre, mars et juin.

Il est rappelé qu'il n'existe en outre aucune incompatibilité entre la PEDR et les autres primes des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.
